



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 21 septembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9500 francs par an, mais inférieur à 56 900 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 500	17 300	4,2
17 300	20 900	4,3
20 900	23 300	4,4
23 300	25 700	4,5
25 700	28 100	4,6
28 100	30 500	4,7
30 500	32 900	4,9
32 900	35 300	5,1
35 300	37 700	5,3
37 700	40 100	5,5
40 100	42 500	5,7
42 500	44 900	5,9
44 900	47 300	6,2
47 300	49 700	6,5
49 700	52 100	6,8

¹ RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
52 100	54 500	7,1
54 500	56 900	7,4

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 9500 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 395 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI² ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20		Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.		fr.	fr.
moins de	300 000	395	–
	300 000	420	84
	1 750 000	2 856	126
	8 400 000 et plus	19 750	–

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

21 septembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 831.20